

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE ABROGEANT L'INTERDICTION DES APPAREILS DE CUISSON A FLAMMES EN EXTERIEUR

Le Maire de la commune d'YVRAC ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment : Les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4, relatif aux mesures de sûreté que le maire peut prescrire

Vu le Code forestier, notamment : les articles L.131-1, L.131-10 à L.131-16-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.742-1,

Vu le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies applicable dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté municipal n°110/2026 du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de l'utilisation des appareils de cuisson générant une flamme nue en extérieur sur le territoire de la commune d'Yvrac ;

Vu l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de vigilance relatif au risque de feux de forêt ;

Considérant que l'évolution favorable du niveau de danger ne justifie plus le maintien de l'interdiction générale et temporaire instituée par l'arrêté municipal n°110/2026 ;

Considérant toutefois que la végétation demeure sèche sur une partie du territoire communal et que ces conditions sont susceptibles de favoriser l'éclosion et la propagation d'un feu de végétation ;

Considérant qu'il convient dès lors, tout en mettant fin à l'interdiction temporaire, d'appeler la population à maintenir une vigilance particulière lors de toute activité susceptible de provoquer un départ de feu ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté municipal n°110/2026 du 8 juillet 2026 portant interdiction temporaire de l'utilisation des appareils de cuisson générant une flamme nue en extérieur sur le territoire de la commune d'Yvrac est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 – Appel à la vigilance

Compte tenu de la sécheresse persistante de la végétation, il est demandé à chacun de faire preuve de la plus grande vigilance lors de l'utilisation en extérieur de barbecues, planchas, braseros et de tout appareil susceptible de générer une flamme, des braises, des étincelles ou une source importante de chaleur.

Il est notamment recommandé d'éloigner ces équipements de toute végétation sèche ou matière combustible, de disposer à proximité d'un moyen d'extinction adapté et de s'assurer de l'extinction complète des braises et foyers après utilisation.

Article 3 – L'abrogation de l'arrêté municipal n°110/2026 ne déroge pas aux dispositions du Code forestier, du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'emploi du feu et à la prévention des incendies.

Article 4 – Le Directeur général des services, la Police municipale, les services de la Gendarmerie nationale et toute autorité habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARBON-BLANC,
- Monsieur le Capitaine du centre de secours de BASSENS
- Monsieur le policier municipal d'Yvrac

Fait à YVRAC, le 10 septembre 2026

le Maire

Pierre SERE PEYRIGAIN